

APFAIRE N° 25. - Demande d'emprunt auprès de la C.C.C.E.  
pour couvrir la participation communale dans le financement de la construc-  
tion d'un gymnase et d'un foyer de jeunes à Joinville

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous venez de ratifier le marché de gré à gré passé avec la S.E.G.E.F.O.M. et concernant la construction d'un gymnase et d'un foyer de jeunes à Joinville. Le montant total des travaux, honoraires d'Architecte compris, s'élève à 45 290 000 Frs CFA. Le financement pourra s'établir de la manière suivante:

- Subvention de la Jeunesse et des Sports, pour une salle d'éducation physique prévu par l'arrêté 3 190 DAG/5 du 27 Novembre 1964, modifié par l'arrêté 64 DAF/3 du 12 Janvier 1968 .....	13 200 000 F.Cfa
- Subvention de la Jeunesse et des Sports par arrêté 2739 DAG/5 du 28 Novembre 197 .....	14 473 800 -"-
- Emprunt à contracter auprès de la C.C.C.E.....	17 616 200 -"-
	<hr/>
Soit au total .....	45 290 000 F.Cfa
	<hr/>

Le financement de l'opération serait ainsi intégralement assuré.

Mesdames et Messieurs, je vous demande donc de m'autoriser à contracter auprès de la C.C.C.E. un emprunt de 17 616 200 Frs CFA pour couvrir la participation communale dans le coût de cette construction.

Le Conseil Municipal,

Après débats,

- 1°) Autorise le Maire à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE aux conditions de cet établissement un prêt de la somme de 17 616 200 Frs CFA destiné à couvrir la participation communale dans le financement des travaux de construction d'un gymnase et d'un foyer de jeunes à Joinville.
- 2°) Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré;
- 3°) s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires au budget de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspon-

Il est précisé, en outre, que les subventions qui viendraient être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement à des remboursements anticipés.

Approuvé  
Saint-Denis, le 28 Février 1961  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé : H. Kestel  
Une copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires Financières  
signé : Ch. Legendre